

STATUTS

TITRE I

But de l'Association

Article 1

Il est créé à CARQUEIRANNE une Association d'Education Populaire et Sportive régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et dénommée

AMICALE LAIQUE DE CARQUEIRANNE

Elle a été déclarée à la préfecture de Toulon le 8/07/1966 sous le numéro 1450 et enregistrée le 21 Juillet 1966 (date du journal officiel).

Article 2

Sa durée est illimitée

Elle a son siège à 1000 Club
 BP 34
 83320 CARQUEIRANNE

L'Association propose des activités éducatives, sociales, récréatives, sportives, culturelles pour les adultes et les enfants.

Par ces moyens, elle contribue à l'épanouissement intellectuel et social et à la formation civique. Par son action elle entend manifester sa fidélité à l'idéal laïque et à l'enseignement public en prolongeant son œuvre dans le même esprit.

Article 3

L'Association est ouverte à tous dans le plus grand respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'Association.

Article 4

L'Association est affiliée à la Ligue Française de l'Enseignement et à la Confédération Générale des Œuvres Laïques par l'intermédiaire de la Fédération Varoise des Œuvres Laïques.

Elle est aussi affiliée aux fédérations sportives correspondant à ses activités.

TITRE II

Administration et fonctionnement

Article 5

L'Association est composée des Membres actifs à jour de leur adhésion annuelle et éventuellement des Membres d'honneur choisis par l'assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'Enseignement Public et à l'Association.

Article 6

La qualité se perd

- Par démission
- Par radiation pour non-paiement de l'adhésion ou des cotisations ou pour non respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 7

L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres de l'Association à jour de leur adhésion annuelle. Seuls, les Membres âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée Générale ont le droit de voter. Chaque Membre à droit à une voix.

Les Membres d'honneur prévus à l'article 5 sont invités.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses Membres ou sur décision du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle nomme les vérificateurs aux comptes pris en dehors des Membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 8

Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend au moins quinze Membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale parmi les adhérents. Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes au Conseil d'Administration. La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale. Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Les Membres sortants sont rééligibles.

Les Membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de plus de seize ans.

Les jeunes de moins de 18 ans ne doivent pas excéder 50% du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président au moins une fois par trimestre et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart de ses Membres. Il veille à l'application des décisions prises en Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'Association.

Il prépare et vote le budget, administre les crédits de subventions, gère les ressources propres de l'Association, assure la gestion des biens immobiliers, qu'ils soient confiés à l'Association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient sa propriété.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres un bureau composé de :

Un Président, un ou plusieurs Vice-Président, un secrétaire et éventuellement un Secrétaire-adjoint, un Trésorier et éventuellement un Trésorier-adjoint.

Le Président est habilité à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Conseil d'Administration prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai de moins de 6 mois après la clôture de l'exercice. Le Conseil d'Administration doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités de l'Association et de la situation financière par les responsables délégués.

Le Conseil d'Administration fixe le montant des adhésions à l'association et des cotisations aux activités.

Article 9

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration précise les modalités de fonctionnement de l'Association et détermine les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts.

TITRE III

Fonds de réserve – Ressources annuelles

Article 10

Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent des cotisations des adhérents, des subventions diverses, du produit des libéralités, des ressources propres de l'Association provenant de ses activités, du prélèvement sur le fond de réserve.

Article 11

Il est tenu à jour une comptabilité par recettes et dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

TITRE IV

Modification des statuts et dissolution

Article 12

Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur propositions du Conseil d'Administration ou du quart des Membres qui composent l'Assemblée Générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux Membres de l'Assemblée Générale. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

Article 13

Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un de ses Membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de personnes présentes. Dans ce cas, la dissolution ne

peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

Article 14

En cas de dissolution de l'Association, ses biens sont confiés à la Fédération Varoise des Œuvres Laïques jusqu'à ce que soit reconstituée une Association ayant les buts définis dans le titre I des présents statuts.